

Les sociétés agricoles, une affaire de famille

Thierry de CORLIEU *

SCEES - Bureau des
statistiques des
structures agricoles et
du milieu rural

* Avec la collaboration
de Cécilia DESTREM,
dans le cadre de son
stage de fin d'études
de l'IUT des Pays
de l'Adour
(Université de Pau)

Le développement des exploitations sous forme sociétaire se poursuit à un rythme soutenu. En 1997, 16 % des exploitations agricoles sont des sociétés. Elles mettent en œuvre plus de 43 % du potentiel économique de l'agriculture française.

Les sociétés agricoles restent cependant à taille humaine : moins de 4 % des GAEC et des EARL dépassent les 300 hectares équivalent blé. Les coexploitants d'une société sont rarement plus de trois, et ils sont en général apparentés. Les femmes sont assez nombreuses parmi eux, en tant que mère au sein d'un GAEC ou épouse dans le cadre d'une EARL. L'activité agricole reste pour une large part réalisée en famille.

Par leur âge et leur niveau de formation, les coexploitants sont assez proches des chefs d'exploitation individuelle de taille comparable. Les SCEA se singularisent toutefois, avec davantage de grandes unités et davantage de femmes, de salariés et de diplômés parmi les chefs d'exploitation.

Depuis de nombreuses années, les agriculteurs s'associent au sein de coopératives ou de groupements pour s'entraider, acheter leurs approvisionnements ou vendre leurs productions. En revanche, la mise en commun du travail et de moyens de production au sein d'une structure juridique en vue de l'exploitation agricole est d'un développement assez récent. En 1997, on dénombrait plus de 108 000 sociétés, soit plus du double qu'en 1979. Les exploitations agricoles sous forme sociétaire représentent ainsi 16 % des exploitations françaises, mais elles mettent désormais en œuvre 43 % du potentiel économique de l'agriculture (encadré p. 36).

Initialement, la société correspond à l'idée d'un regroupement de moyens matériels ou humains par des entrepreneurs, en vue de réa-

liser ensemble une activité économique de façon plus profitable que celle qui résulterait d'entreprises séparées. Les motivations qui peuvent inciter des agriculteurs à créer de telles sociétés sont nombreuses.

Certaines formes juridiques permettent de limiter la responsabilité des associés vis-à-vis des tiers au montant du capital investi. L'agriculteur peut donc être incité à travailler au sein d'une telle structure afin de protéger le patrimoine familial en cas de difficultés financières et d'avoir une gestion plus claire de son activité. La société donne à chacun des associés un droit aux bénéfices et à la participation collective aux décisions. Ces dispositions statutaires peuvent répondre, dans le cadre d'une entreprise familiale, au souhait d'une forme d'émancipation de

l'épouse vis-à-vis du mari, ou des enfants majeurs vis-à-vis des parents, et ainsi permettre d'assurer la pérennité de l'entreprise. Chacun des associés travaillant dans l'entreprise peut prétendre à une couverture sociale (maladie et vieillesse). Enfin, la diminution des charges sociales ou fiscales qui peut résulter de l'exercice d'une activité professionnelle dans une entreprise sous forme sociétairé intresse évidemment l'entrepreneur.

Parmi les exploitations agricoles, on trouve les formes sociétaires les plus diverses. Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) créé en 1962 et l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) créée en 1985, formes juridiques spécifiques au monde rural, sont les plus répandues, avec chacune plus de 6 % du nombre total d'exploitations agricoles. Dans ces formes sociétaires, le législateur a voulu assurer la primauté des associés qui participent aux travaux de l'exploitation - les coexploitants - sur les associés seulement apporteurs de

Taille économique et orientation des exploitations

Pour comparer des exploitations agricoles aux activités très diverses, les statisticiens utilisent la marge brute standard (MBS). À l'aide de coefficients de MBS établis au niveau régional et exprimant une valeur ajoutée potentielle par unité de surface ou par tête de bétail, on valorise chaque type de culture et d'élevage. La somme de ces MBS partielles permet de déterminer la MBS totale de l'exploitation, qui mesure sa taille économique exprimée dans cette étude en hectare équivalent blé. Le potentiel économique de l'agriculture correspond à la somme des MBS de toutes les exploitations.

L'orientation technico-économique de chaque exploitation est déterminée à partir du poids relatif des MBS partielles dans la MBS totale ou du rapport des MBS partielles entre elles. Par exemple, une exploitation dans laquelle la MBS des grandes cultures représente plus des deux tiers de la MBS totale sera orientée « grandes cultures ».

La quantité de travail agricole fourni sur une exploitation s'exprime en unité de travail annuel. Une UTA équivaut au travail effectué par une personne employée à plein temps pendant une année (soit 2 200 heures).

Caractéristiques essentielles des principales formes sociétaires

	GAEC	EARL	SCEA
Capital social	Au moins 10 000 francs	Au moins 50 000 francs	Pas de seuil
Associés	<ul style="list-style-type: none"> - Minimum 2, maximum 10 - Personnes physiques majeures uniquement - Associés exploitants uniquement - Jamais deux époux seuls 	<ul style="list-style-type: none"> - Minimum 1, maximum 10 - Personnes physiques majeures uniquement - Associés non exploitants admis à condition que les associés exploitants détiennent au moins 50 % du capital - Société entre époux possible 	<ul style="list-style-type: none"> - Minimum 2 - Personnes physiques ou morales - Associés non exploitants admis - Société entre époux possible
Responsabilité des associés vis-à-vis des tiers	Limitée pour chaque associé à deux fois sa part dans le capital social	Limitée pour chaque associé à sa part dans le capital social	Indéfinie pour chaque associé et proportionnelle à sa part dans le capital social
Procédure d'agrément	Oui Apprécie la dimension familiale, le travail en commun et la gestion collégiale	Non	Non
Superficie plafonnée	Non, mais le travail en commun suppose un regroupement d'exploitations pas trop éloignées	10 SMI (surface minimum d'installation)	Non
Transparence juridique	Chaque associé conserve le statut juridique de chef d'exploitation. Les plafonds retenus pour le calcul de prêts aidés ou de subventions sont multipliés par le nombre des associés	Non	Non

capitaux. Au sein d'un GAEC, tous les coexploitants doivent participer obligatoirement aux travaux. Parmi les associés d'une EARL, les coexploitants doivent détenir la majorité des parts (encadré p. 36).

La société civile d'exploitation agricole (SCEA), forme de société civile non spécifique au monde rural, est aussi assez présente en agriculture (2 % des exploitations). Les associés

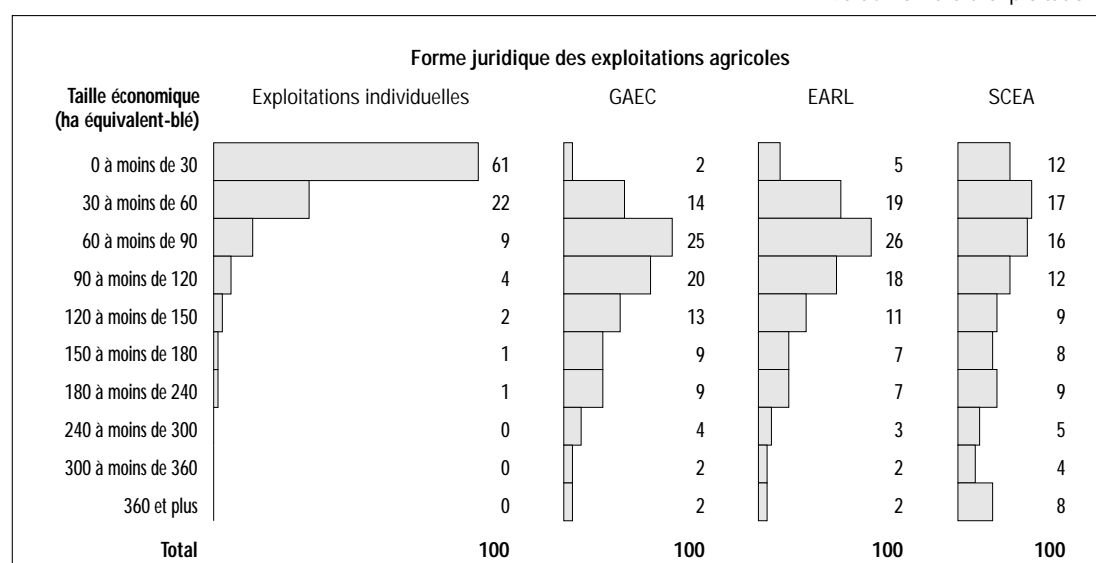
d'une SCEA ne sont pas obligés de participer aux travaux agricoles.

Les GAEC ont connu un développement important au cours des années quatre vingt, tandis que le nombre des EARL, forme juridique plus récente et moins contraignante que le GAEC, augmente fortement depuis 10 ans. L'effectif des SCEA progresse quant à lui régulièrement depuis 20 ans.

Graphique 1

Plus de la moitié des sociétés entre 60 et 150 hectares équivalent blé

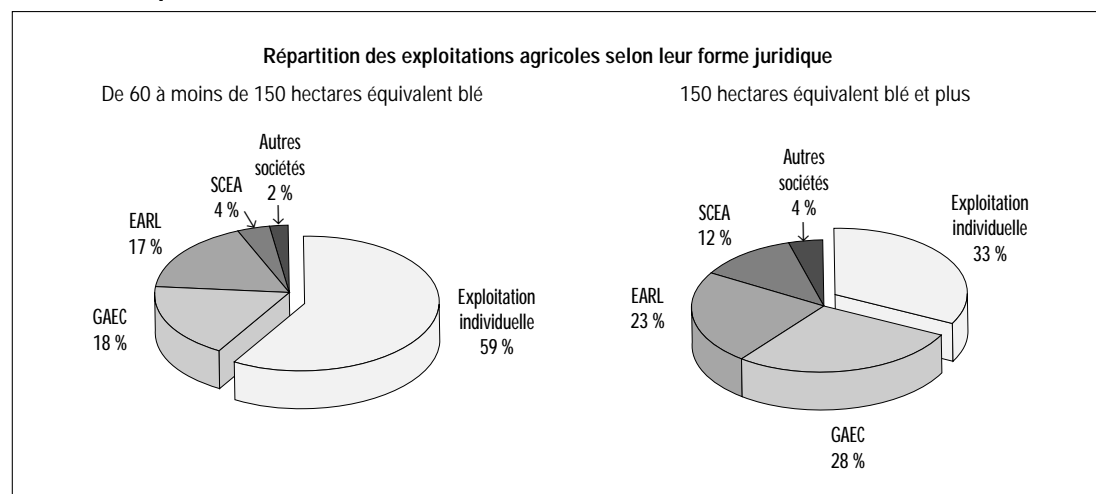
En % du nombre d'exploitations



Source : AGRESTE - Enquête structure 1997

Graphique 2

Un tiers des unités de plus de 150 hectares équivalent blé sont des exploitations individuelles



Source : AGRESTE - Enquête structure 1997

Peu de grosses sociétés

Les exploitations sous forme sociétaire sont en général d'une taille économique supérieure à celle des exploitations individuelles. Alors que 83 % des exploitations individuelles ont une dimension économique inférieure à 60 hectares équivalent blé, seuls 17 % des GAEC et 23 % des EARL sont dans ce cas. Les avantages procurés par une forme sociétaire ne sont en effet effectifs que sur des structures d'une certaine taille.

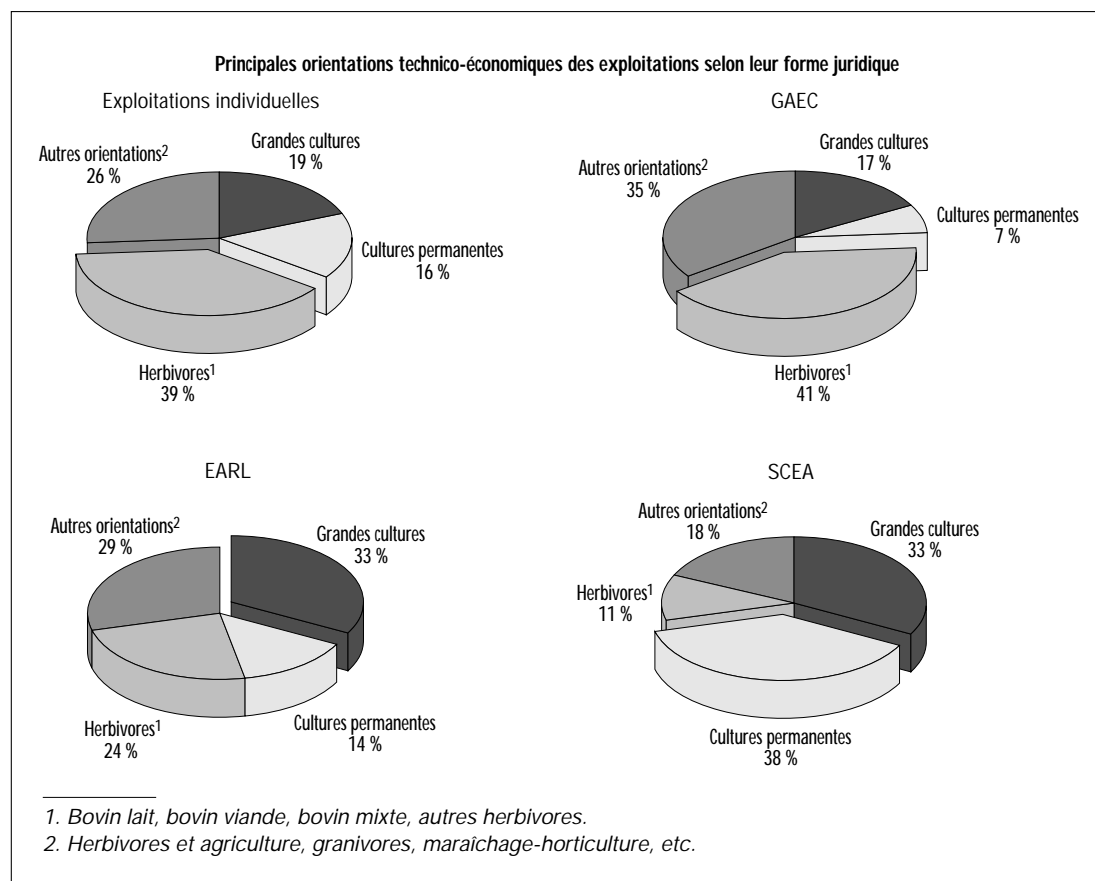
La plupart des sociétés ne sont pas pour autant très grandes. Plus de 55 % des GAEC et des EARL ont une taille économique comprise entre 60 et 150 hectares équivalent blé, et moins de 4 % dépassent les 300 hectares équivalent blé (graphique 1).

En prévoyant un agrément préalable dans la constitution d'un GAEC, ou une surface plafonnée à dix fois la surface minimale d'installation dans le cas d'une EARL, et en limitant dans les deux cas le nombre des associés à dix, le législateur a voulu conserver un caractère familial à ces deux formes sociétaires.

Les SCEA, non soumises à ces limitations, présentent une taille économique certes plus dispersé : 5 % d'entre elles dépassent les 450 hectares équivalent blé. Il semble cependant que la nature même de l'activité agricole et les dispositions réglementaires (notamment le contrôle des structures) tendent à limiter les fortes concentrations de moyens de production.

Par ailleurs, parmi les exploitations de grande taille, les formes sociétaires sont loin d'avoir évincé toutes les exploitations individuelles. Ces dernières sont encore largement majoritaires parmi les unités de 60 à 150 hectares équivalent blé et représentent presque un tiers des exploitations dont la taille est supérieure à 150 hectares équivalent blé (graphique 2). Les formes sociétaires sont présentes peu ou prou dans toutes les orientations technico-économiques, mais dans des proportions inégales. Elles sont plus nombreuses parmi les exploitations spécialisées en grandes cultures, en vins de qualité ou en élevage bovin laitier, que dans les orientations « autre viticulture », « bovins viande » et « autres herbivores ». Cela

Graphique 3
Des GAEC orientés herbivores, des SCEA tournées vers les cultures permanentes



Source : AGRESTE - Enquête structure 1997

s'explique en grande partie par les différences de dimension économique existant entre les exploitations en fonction de leur orientation. Les exploitations à orientation herbivores, en particulier bovins lait, sont nombreuses parmi les GAEC, alors que les exploitations spécialisées dans les cultures permanentes (viticulture ou fruits) sont relativement plus présentes parmi les SCEA (graphique 3).

Le travail en famille

Rares sont les sociétés agricoles qui comptent au total plus de trois coexploitants (encadré). Seuls 5 % des GAEC sont dans ce cas, tandis que la proportion est négligeable parmi les EARL. La nécessité d'une entente durable des associés, tant dans l'organisation du travail quotidien que lors des décisions stratégiques concernant l'exploitation, peut contribuer à expliquer leur nombre limité.

Sept GAEC sur dix n'ont que deux coexploitants (tableau 1). Parmi eux figurent les GAEC dits « père-fils » qui associent un seul ascendant avec un seul descendant (père-fils, père-gendre, grand-père-petit-fils...). Ils représentent un tiers du nombre total de GAEC.

À la différence des autres formes juridiques, la réglementation permet à un agriculteur de constituer, seul, une EARL. Ainsi 63 % des EARL ont-elles un seul exploitant. Ces sociétés ne sont pas pour autant toutes unipersonnelles : un associé non exploitant peut aussi être membre de la société. À la retraite du père, les GAEC père-fils sont souvent transformés en EARL avec un seul exploitant. Les coexploitants assurent une part importante de l'activité au sein des sociétés agricoles. Ainsi dans les GAEC, en général, chacun des coexploitants travaille à plein temps sur l'exploitation. En moyenne, les

associés d'un GAEC assurent plus des deux tiers de l'activité. Souvent, des membres de la famille des coexploitants travaillent aussi sur l'exploitation, ce qui porte la contribution familiale totale à 86 % de l'activité agricole (graphique 4).

Dans les EARL comptant deux coexploitants apparentés, les associés fournissent une part du travail agricole voisine de celle enregistrée dans les GAEC similaires. En revanche, la contribution des autres membres de la famille est plus réduite, de sorte que l'ensemble du travail familial représente moins des trois quarts de l'activité.

Dans les EARL à un seul exploitant, bien que l'associé fournisse 40 % du travail et le reste de sa famille plus de 20 %, la part totale du travail familial reste plus limitée. Ces sociétés recourent davantage à de la main-d'œuvre salariée, qu'elle soit permanente ou occasionnelle.

Dans 68 % des SCEA, la gestion est assurée par une seule personne. Les associés d'une SCEA n'étant pas obligés de travailler sur l'exploitation, la gestion de celle-ci peut alors être confiée à un tiers, en général rémunéré pour cette tâche. Un tiers des chefs d'exploitation

Chef d'exploitation, coexploitants et associés

Cette étude a été effectuée à partir de l'enquête sur la structure des exploitations agricoles de 1997. Les concepts et la terminologie concernant la main-d'œuvre sont particuliers à la statistique agricole et peuvent différer de ceux utilisés par les juristes.

Le chef d'exploitation est la personne qui assure la gestion courante et indépendante de l'exploitation. Par convention, il y en a un – et un seul – par exploitation. La notion statistique de chef d'exploitation ne correspond pas nécessairement à la notion juridique de gérant de société.

Dans le cas de groupements tels que les GAEC, les associés peuvent chacun prétendre être juridiquement un « chef d'exploitation ». Dans l'enquête structure, ils sont appelés coexploitants et l'un d'entre eux est désigné comme chef d'exploitation.

Pour les autres formes juridiques (EARL et SCEA), on considère qu'elles ne résultent pas toutes de regroupement d'exploitations. Il peut ne pas y avoir identité entre les coexploitants au sens statistique et les associés exploitants au sens juridique. Dans le cas des EARL, l'écart devrait être relativement faible. D'une part, le gérant de la société doit être l'un des associés et il est probable qu'il sera désigné chef d'exploitation dans l'enquête ; d'autre part le nombre des coexploitants est compatible avec celui des exploitants recensés par la MSA. Le cas des SCEA est plus complexe, le gérant pouvant ne pas être un des associés (encadré p. 36).

Tableau 1
Sept GAEC sur dix n'ont que deux coexploitants

En % du nombre d'exploitations

Forme juridique	Exploitant unique	Deux co-exploitants	Trois co-exploitants	Quatre et plus	Ensemble	
					Nombre	
GAEC	///	70	25	5	100	42 963
Dont autre que « père-fils »	///	56	36	8	100	29 095
EARL	63	34	3	0	100	42 303
SCEA	68	25	6	1	100	13 857

Source : AGRESTE - Enquête structure 1997

sont salariés dans les SCEA, alors que cette part est insignifiante dans les GAEC et EARL ; on peut cependant penser qu'un chef d'exploitation non salarié est en général aussi un associé. Les SCEA ont plus largement recours à de la main-d'œuvre salariée que les autres formes juridiques. Deux caractéristiques contribuent à l'expliquer : la taille économique de ces exploitations, en moyenne plus grandes, et leur implantation plus forte dans des orientations technico-économiques qui utilisent de la main-d'œuvre saisonnière (cultures permanentes).

Par unité de travail, la taille économique est en général plus faible dans les GAEC que dans les EARL. L'écart est relativement important dans le cas des GAEC père-fils : 37 hectares équivalent blé par unité de travail annuel (UTA), contre 45 pour les EARL à deux coexploitants. Cet écart s'explique en partie par la forte implantation des GAEC dans les orientations techniques spécialisées dans la production laitière. Dans ces orientations, la taille économique associée à une unité de travail est souvent plus faible. Le GAEC, qui exige au moins deux associés et dont les associés doivent tous travailler sur l'exploitation, est une forme juridique qui convient bien à des unités où la traite des animaux doit être assurée deux fois par jour.

Des liens familiaux entre associés exploitants

En faisant exception des sociétés ayant un seul exploitant, quelle est, dans les autres cas,

la nature des liens de parenté entre les coexploitants ?

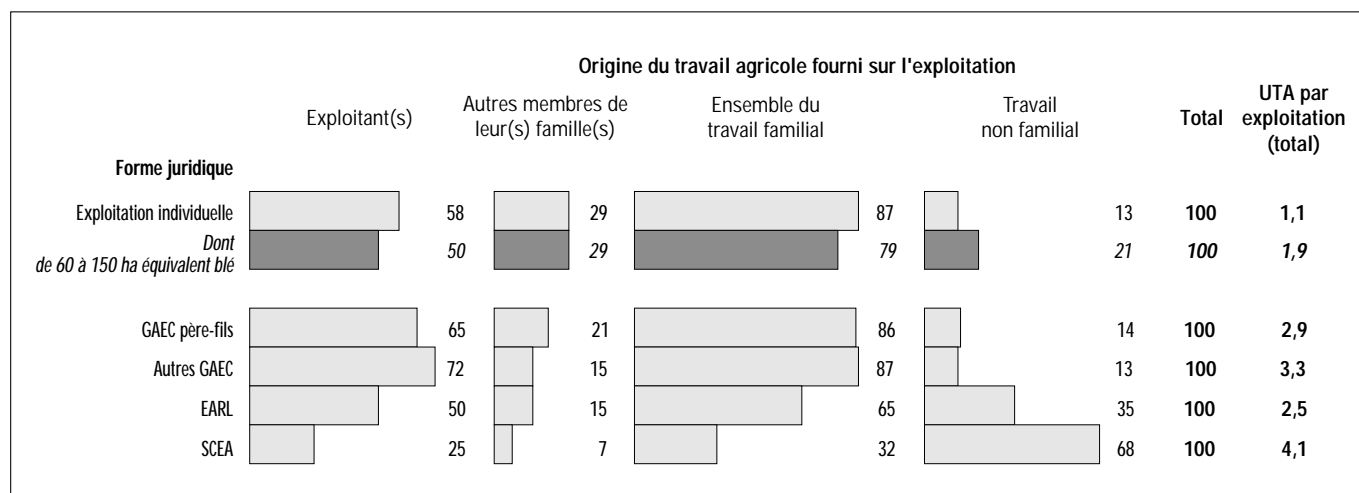
Les sociétés dans lesquelles tous les coexploitants sont apparentés, considérées comme de type « familial », dominent très largement puisqu'elles constituent 94 % de l'ensemble des unités à plusieurs associés exploitants. A contrario les sociétés de type « non familial », dans lesquelles aucun lien de parenté n'existe entre coexploitants, n'en regroupent qu'un peu plus de 5 %. Le type « mixte » dans lequel certains seulement des coexploitants sont apparentés est, quant à lui, quasiment inexistant. Il est vrai que la notion de « famille » retenue par l'enquête structure est plutôt large ; elle s'étend en effet au conjoint, aux enfants, aux parents, aux frères et sœurs, naturels ou par alliance. Au sein des sociétés agricoles, les liens familiaux apparaissent ainsi déterminants (tableau 2).

L'agriculture est l'une des activités économiques qui exigent une mise de fonds relativement élevée, une immobilisation du capital dans la société pendant de nombreuses années. Devoir assumer les risques inhérents à toute activité économique conduit probablement à s'associer avec des personnes de confiance, et donc assez proches. Associer les membres d'une famille dans une société agricole, c'est aussi vouloir éviter l'éclatement d'un patrimoine familial, notamment dans la perspective d'une succession.

Dans les GAEC père-fils, un quart des coexploitants sont des coexploitantes (tableau 3). Ces femmes, âgées en moyenne de 56 ans, sont associées quasi exclusivement avec un partenaire masculin, et il est en moyenne plus

Graphique 4
Dans les GAEC, les associés assurent les deux tiers de l'activité

En %



Source : AGRESTE - Enquête structure 1997

jeune de 23 ans. En effet, un GAEC père-fils sur deux est ainsi l'association d'une mère et d'un fils. Le père, ancien agriculteur à la retraite, travaille encore souvent à temps partiel sur l'exploitation.

Le cas des GAEC père-fils mis à part, parmi les autres GAEC à deux coexploitants, 85 % sont encore de type « familial ». Les deux associés sont alors le plus souvent d'une même génération et sont âgés de 40 ans en

moyenne. Deux époux seuls ne peuvent pas, réglementairement, constituer un GAEC. Les femmes sont rares parmi les associés, et plus encore parmi les chefs d'exploitation déclarés (respectivement 7 et 3 %). Ces GAEC familiaux ont en moyenne une taille économique supérieure à celle des GAEC père-fils. Les EARL à deux coexploitants sont presque toujours de type « familial ». Près de trois fois sur quatre, les associés sont alors des

Tableau 2
Quelle que soit leur forme juridique, les sociétés agricoles restent des structures familiales

Exploitations ayant plusieurs coexploitants	Type de société selon le lien de parenté existant entre coexploitants ¹							
	Familial		Mixte		Non familial		Ensemble	
	milliers	%	milliers	%	milliers	%	milliers	%
GAEC	38,6	90	1,4	3	2,9	7	42,9	100
Deux coexploitants	27,7	92	0	0	2,4	8	30,2	100
<i>Dont GAEC père-fils</i>	<i>13,9</i>	<i>100</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>13,9</i>	<i>100</i>
Trois coexploitants	9,2	87	1,1	10	0,4	3	10,6	100
Quatre et plus	1,7	78	0,4	17	0,1	5	2,2	100
EARL	15,4	100	ε	0	0,1	0	15,5	100
Dont deux coexploitants	14,2	100	0	0	ε	0	14,2	100
SCEA	3,9	86	0,1	2	0,6	12	4,5	100
Dont deux coexploitants	3,0	88	0	0	0,4	12	3,4	100

1. La société est dite de type « familial » si tous les coexploitants sont apparentés, « mixte » si seulement certains d'entre eux le sont et « non familial » s'il n'existe aucun lien de parenté entre les coexploitants.

Source : AGRESTE - Enquête structure 1997

Tableau 3
Un quart de femmes parmi les associés des GAEC « père-fils »

	Nombre d'exploitations (milliers)	Taille économique moyenne (ha équiv. blé)	Âge moyen des associés (ans)	Écart d'âge moyen entre l'associé le plus jeune et le plus âgé (ans)	Part des femmes parmi les...		Activité agricole moyenne (UTA)	Dont origine...		
					coexploitants (%)	chefs d'exploit. (%)		coexploitants (%)	travail familial total (%)	travail féminin (%)
GAEC père-fils	13,9	84	43	26	25	12	2,9	65	86	26
Autre GAEC avec 2 coexploitants apparentés	13,9	98	40	7	7	3	2,9	67	81	13
Autre GAEC avec 3 coexploitants apparentés	9,2	110	42	21	32	8	3,6	76	85	25
EARL avec 2 coexploitants apparentés	14,2	93	42	8	43	8	2,6	64	73	27
EARL avec exploitant unique	26,8	89	41	///	8	8	2,3	40	61	17
SCEA avec exploitant unique	9,4	122	47	///	17	17	4,2	18	26	7
Exploitation individuelle de taille entre 60 et 150 hectares éq. blé	82,3	88	45	///	10	10	1,9	52	79	23

Source : AGRESTE - Enquête structure 1997

conjointes. Dans cette configuration, le travail des femmes contribue pour 43 % à l'activité agricole familiale. Dans la configuration où les deux coexploitants de l'EARL ne sont pas des conjoints, la différence d'âge entre eux est assez élevée : sept fois sur dix, elle dépasse 20 ans. Les liens entre associés sont ainsi souvent proches de ceux des GAEC père-fils, avec là aussi une part importante d'associations mère-fils.

La mise en société d'une exploitation agricole permet souvent aux femmes d'être associées avec un partenaire masculin, époux ou fils, et d'acquiescer un statut social. L'agriculture reste cependant un métier d'hommes. Par exemple, dans le cas des EARL à un seul exploitant, on ne trouve que 8 % de femmes (tableau 3). Les SCEA se distinguent, toutefois, avec une part de femmes sensiblement plus élevée parmi les chefs d'exploitation (17 %), que ces derniers soient ou non salariés.

45 % des EARL disposent d'un micro-ordinateur

L'âge et le niveau de formation des chefs d'exploitation sont liés dans une large mesure à la taille économique de l'exploitation : les jeunes gèrent en moyenne des unités de plus grande taille que leurs aînés, et ils ont acquis un niveau de formation plus élevé. C'est en partie pourquoi les chefs des exploitations sous forme sociétaire paraissent plus jeunes, mieux formés que ceux des exploitations indi-

viduelles. Ces différences se réduisent si l'on considère des unités de taille économique comparable. Par exemple, pour les unités comprises entre 60 et 150 hectares équivalent blé, le chef d'exploitation est âgé en moyenne de 42 ans dans un GAEC, de 41 ans dans une EARL et de 47 ans dans une SCEA, contre 45 ans dans une exploitation individuelle. Dans les sociétés comme dans les exploitations individuelles, les chefs ont en moyenne derrière eux une quinzaine d'années d'expérience en tant que chef d'exploitation. Que ce soit sur la même exploitation ou sur une autre, cette expérience a souvent débuté, pour les chefs d'une société agricole, sous un statut juridique différent.

Toujours pour des exploitations de taille économique comparable, entre 60 et 150 hectares équivalent blé, les chefs d'exploitation ayant une formation générale de niveau secondaire long ou supérieur sont en proportion plus élevée dans les SCEA que dans les autres formes juridiques : 38 % contre 12 à 16 %. En considérant le niveau de formation agricole (et non plus générale), la singularité des SCEA s'atténue (tableau 4).

La comptabilité de gestion est très répandue parmi les exploitations de 60 à 150 hectares équivalent blé : 95 % des EARL, contre 84 % des exploitations individuelles, en disposent. La différence relativement faible entre les formes juridiques peut sans doute s'expliquer par l'existence, en matière comptable, d'une contrainte fiscale. Toutes les exploitations dont

Tableau 4
A taille d'exploitation égale, seuls les chefs des SCEA se distinguent par l'âge et la formation

Forme juridique	Exploitations de taille économique de 60 à 150 hectares équivalent blé					
	Nombre d'exploitations	Caractéristiques du chef d'exploitation				Durée d'expérience moyenne comme chef d'exploitation (ans)
		Âge moyen (ans)	Femmes (%)	Niveau secondaire long ou supérieur en formation... générale (%)	agricole (%)	
Exploitation individuelle	82 300	45	10	13	5	17
GAEC père-fils	8 300	42	10	12	8	15
Autre GAEC	16 500	42	5	13	7	16
EARL	23 500	41	7	16	8	15
SCEA	5 100	47	17	38	10	16

Source : AGRESTE - Enquête structure 1997

la moyenne des recettes mesurée sur deux ans est supérieure à 750 000 francs doivent, en particulier, tenir une comptabilité détaillée. En revanche, l'utilisation d'un micro-ordinateur est plus discriminante : 42 % des EARL ou des SCEA sont équipées d'un micro, contre seulement 31 % des GAEC père-fils et 26 % des exploitations individuelles.

Éléments bibliographiques

RATTIN S. (1997), « Le développement des formes sociétaires revalorise le métier d'agricultrice ». AGRESTE - *Les Cahiers* n° 21, septembre.

CORLIEU (de) T. (1997), « Le dynamisme des exploitations sous forme sociétaire ». AGRESTE - *Les Cahiers* n° 13, mars .

LACHAUD J., MANTEAU L. (1996), « Les sociétés en agriculture - comment choisir, comment gérer ». Éditions France Agricole.

AGULHON E., VIDAL C. (1994), « Les sociétés en agriculture : du sur mesure pour une réalité complexe ». AGRESTE - *Cahiers* n° 17-18, mars-juin.